

Demande d'injonction provisoire (procédure BEI) : Rejet de la demande par le tribunal

L'Honorable Mark Phillips, juge de la Cour supérieure de Montréal, fut saisi de la demande d'injonction provisoire le 30 juin pour faire appliquer le jugement de première instance du Juge St-Pierre, comme il vous a été mentionné dans le Bulletin spécial de l'APPQ émis le même jour. Cette demande fut intentée par la Fraternité des policiers de Montréal à la suite de la déclaration d'appel du PGQ et d'une directive du MSP à l'attention des corps de police précisant que le règlement concernant le déroulement du BEI soit appliqué durant la procédure d'appel.

Le tout fut pris en délibéré par le juge Phillips, celui-ci a rendu son [jugement](#) hier en date du 6 juillet 2022. Dans sa décision, le tribunal rejette la demande d'injonction provisoire au motif que le demandeur aurait dû en se basant sur « l'affaire Mouvement laïque québécois, jugement d'un juge unique de la Cour d'appel dans le cadre du litige constitutionnel entourant la *Loi sur la laïcité de l'État*. » Le juge Phillips précise dans son analyse que :

[59] Ce jugement très récent soutient clairement la prémisse selon laquelle, au Québec à tout le moins, une déclaration d'invalidité constitutionnelle par un tribunal de première instance est suspendue par le dépôt d'une procédure d'appel. Pour éviter ce résultat, il incombe à la partie victorieuse en première instance de solliciter une ordonnance d'exécution provisoire pendant l'appel.

[61] Il reste que le Tribunal n'a d'autre choix que de prendre acte du fait que, dans l'état actuel de la jurisprudence au Québec, l'effet du jugement du juge St-Pierre, dans le présent dossier, est suspendu par l'effet de l'appel.

[62] Dans ce contexte, la demande d'injonction des demandeurs ne pourra être présentée qu'après que la Cour d'appel aura ordonné l'exécution provisoire du jugement durant l'appel, suite à une demande en ce sens aux termes de l'article 661 deuxième alinéa C.p.c. Encore faudra-t-il que les demandeurs en formule une et que la Cour d'appel l'accueille.

Conséquemment, à la suite de ce jugement deux recours seront exercés afin d'obtenir l'exécution des conclusions en faveur des policiers impliqués contenues dans le jugement du juge St-Pierre :

- Une demande à la cour d'appel d'exécution provisoire du jugement du juge St-Pierre afin que celui-ci soit appliqué tant que l'appel de ce jugement ne sera pas tranché;
- Une demande d'injonction interlocutoire et permanente à la cour supérieure qui sera déposée dans les prochains jours, et ce, comme suite au dossier d'injonction provisoire.

Soulignons également, qu'une [procédure d'appel incident](#) fut déposée le 6 juillet 2022 par la FPPVM et la FPPM contestant une partie du jugement de première instance (juge St-Pierre) n'ayant pas donné gain de cause aux policiers concernant l'obligation de se retirer de la scène de l'évènement dès que possible, l'interdiction de pouvoir consulter la carte d'appel, la détermination du statut du policier lors de l'enquête.

L'Association demeure partie mise en cause dans le recours ayant abouti au jugement du juge St-Pierre. Rappelons que des procédures pourraient également être entreprises à l'initiative de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec pour toute nouvelle enquête du BEI visant ses membres, et ce, à l'issue d'une analyse devant être faite de concert avec le policier impliqué et les avocats désignés par l'Association.

En attendant de nouveaux développements sur ces enjeux. Nous vous recommandons de communiquer avec votre Association si vous êtes un policier impliqué dans le cadre d'une enquête du BEI. Nous vous recommanderons des choix d'avocats bien au fait du règlement (BEI) et des procédures en cours. Ils pourront vous conseiller en regard de vos droits et vous supporter adéquatement lors de cette procédure d'enquête.